

**Assemblée des États Parties**Distr. : générale
23 septembre 2011FRANÇAIS
Original : anglais**Dixième session**

New York, 12-21 décembre 2011

Quatrième élection des juges de la Cour pénale internationale**Note du Secrétariat**

1. La quatrième élection des juges de la Cour pénale internationale aura lieu à la dixième session de l'Assemblée des États Parties, qui se tiendra à New York du 12 au 21 décembre 2011.

2. Aux termes de l'article 36 du Statut de Rome, six juges sont élus pour un mandat de neuf ans.

3. Selon le paragraphe 4 de l'article 36, les États Parties devaient présenter des candidats suivant la procédure de présentation de candidatures aux plus hautes fonctions judiciaires dans l'État en question ou suivant la procédure de présentation de candidatures à la Cour internationale de Justice prévue dans le Statut de celle-ci. En outre, les candidatures devaient être accompagnées d'un document détaillé montrant que le candidat présentait les qualités prévues au paragraphe 3 de l'article 36.

4. Selon les paragraphes 3 et 5 de l'article 36, les juges devaient être choisis parmi des personnes jouissant d'une haute considération morale, connues pour leur impartialité et leur intégrité et réunissant les conditions requises dans leur État respectif pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires. Tout candidat à un siège à la Cour devait aussi avoir une excellente connaissance et une pratique courante d'au moins une des langues de travail de la Cour. En outre, deux listes de candidats ont été établies (voir l'annexe II de la présente note) :

La liste A - qui contient les noms des candidats possédant une compétence reconnue dans les domaines du droit pénal et de la procédure pénale, ainsi que l'expérience nécessaire du procès pénal, que ce soit en qualité de juge, de procureur ou d'avocat, ou en toute autre qualité similaire;

La liste B - qui contient les noms des candidats possédant une compétence reconnue dans des domaines pertinents du droit international, tels que le droit international humanitaire et les droits de l'homme, ainsi qu'une grande expérience dans une profession juridique qui présente un intérêt pour le travail judiciaire de la Cour.

5. Aux fins de la présente élection, trois juges au moins seront élus parmi les candidats de la liste A. En outre, au moins un juge devra être originaire d'un État de l'Europe orientale, un d'un État d'Asie-Pacifique et deux autres d'États d'Amérique latine et des Caraïbes. Enfin, au moins deux juges de sexe masculin devront être élus.

6. Le paragraphe 6 de l'article 36 prévoit que les juges sont élus au scrutin secret lors d'une réunion de l'Assemblée des États Parties convoquée à cet effet en vertu de l'article 112, et que sont élus les six candidats ayant obtenu le nombre de voix le plus élevé et la majorité des deux tiers des États Parties présents et votants. En outre, conformément aux dispositions de la résolution ICC-ASP/3/Res.6, relative aux modalités de présentation

des candidatures et d'élection des juges de la Cour pénale internationale adoptée par l'Assemblée des États Parties à la 6^{ème} séance plénière de sa troisième session, le 10 septembre 2004, telle que modifiée par la résolution ICC-ASP-5/Res.5 adoptée par l'Assemblée des États Parties à la 9^{ème} séance plénière de la reprise de sa cinquième session, le 1^{er} février 2007, s'il reste des sièges à pourvoir à l'issue du premier tour du scrutin, il est procédé à des scrutins successifs jusqu'à ce que les sièges restants aient été pourvus.

7. Aux termes des paragraphes 7 et 8 de l'article 36, la Cour ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même État et, dans le choix des juges, les États Parties tiennent compte de la nécessité d'assurer, dans la composition de la Cour, la représentation des principaux systèmes juridiques du monde, une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes. En outre, ils tiennent compte de la nécessité d'assurer la présence de juges spécialisés dans certaines matières, y compris, mais sans s'y limiter, les questions liées à la violence contre les femmes ou les enfants.

8. Conformément au paragraphe 13 de la résolution ICC-ASP/3/Res.6, les candidatures pouvaient être présentées, en vertu d'une décision du Bureau, à partir du 13 juin 2011 et jusqu'au 2 septembre 2011, c'est-à-dire, initialement, pendant 12 semaines. Conformément au paragraphe 11 de la même résolution, le Président de l'Assemblée des États Parties a prolongé cette période une fois, de deux semaines. Il avait été reçu 19 candidatures à la date limite, le 16 septembre 2011.

9. Comme prévu au paragraphe 8 de la même résolution, le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties a affiché sur le site Web de la Cour pénale internationale¹, dès leur réception, les candidatures posées aux sièges de juge, les documents s'y rapportant visés à l'article 36 du Statut et les autres pièces justificatives.

10. Conformément au paragraphe 9 de la résolution ICC-ASP/3/Res.6, la liste de toutes les personnes dont les candidatures ont été présentées, dans l'ordre alphabétique anglais, accompagnée des documents s'y rapportant, figure à l'annexe I de la présente note (voir ICC-ASP/10/18/Add.1). Trois autres listes figurant en annexe indiquent la répartition des candidats entre la liste A et la liste B (annexe II), en fonction des groupes régionaux (annexe III) et par sexe (annexe IV).

11. La procédure devant être suivie pour l'élection des juges est décrite aux paragraphes 15 à 25 de la résolution ICC-ASP/3/Res.6.

12. On trouvera dans le document ICC-ASP/10/19 un guide de la quatrième élection des juges.

¹ <http://www.icc-cpi.int>, sous «Assemblée des États Parties».

Annexe I

Liste alphabétique des candidats (avec exposé des qualifications)

[voir ICC-ASP/10/18/Add.1]

Annexe II

Répartition des candidats entre la liste A et la liste B

Liste A

1. BANKOLE THOMPSON, Rosolu John
2. BEL HAJ HAMOUDA, Ajmi
3. BOOLELL Vinod
4. BRIA, Modeste-Martineau
5. CARMONA, Anthony Thomas Aquinas
6. CATHALA, Bruno
7. CIFUENTES MUÑOZ, Eduardo
8. EBOE-OSUJI, Chile
9. FREMR, Robert
10. HERRERA CARBUCCIA, Olga Venecia
11. KAM, Gberdao Gustave
12. LAYNEZ POSTISEK, Javier
13. MINDUA, Antoine Kesia-Mbe
14. MORRISON, Howard
15. NOUHOU Hamani Mounkaila
16. SERGHIDES, George A

Liste B

1. CZAPLIŃSKI, Władysław
2. DEFENSOR-SANTIAGO, Miriam
3. URBINA ORTEGA Jorge Antonio

Annexe III

Répartition des candidats par groupe régional

Groupe des États d'Afrique

1. BANKOLE THOMPSON, Rosolu John (Sierra Leone)
2. BEL HAJ HAMOUDA, Ajmi (Tunisie)
3. BOOLELL, Vinod (Maurice)
4. BRIA, Modeste-Martineau (République centrafricaine)
5. EBOE-OSUJI, Chile (Nigéria)
6. KAM, Gberdao Gustave (Burkina Faso)
7. MINDUA, Antoine Kesia-Mbe (République démocratique du Congo)
8. NOUHOU Hamani Mounkaila (Niger)

Groupe des États d'Asie-Pacifique

1. DEFENSOR-SANTIAGO, Miriam (Philippines)
2. SERGHIDES, George A (Chypre)

Groupe des États d'Europe orientale

1. CZAPLIŃSKI, Władysław (Pologne)
2. FREMR, Robert (République tchèque)

Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes

1. CARMONA, Anthony Thomas Aquinas (Trinité-et-Tobago)
2. CIFUENTES MUÑOZ, Eduardo (Colombie)
3. HERRERA CARBUCCIA, Olga Venecia (République dominicaine)
4. LAYNEZ POTISEK, Javier (Mexique)
5. URBINA ORTEGA, Jorge Antonio (Costa Rica)

Groupe des États d'Europe occidentale et autres États

1. CATHALA, Bruno (France)
2. MORRISON, Howard (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)

Annexe IV

Répartition des candidats par sexe

Hommes

1. BANKOLE THOMPSON, Rosolu John
2. BEL HAJ HAMOUDA, Ajmi
3. BOOLELL Vinod
4. BRIA, Modeste-Martineau
5. CARMONA, Anthony Thomas Aquinas
6. CATHALA, Bruno
7. CIFUENTES MUÑOZ, Eduardo
8. CZAPLIŃSKI, Władysław
9. EBOE-OSUJI, Chile
10. FREMR, Robert
11. KAM, Gberdao Gustave
12. LAYNEZ POSTISEK, Javier
13. MINDUA, Antoine Kesia-Mbe
14. MORRISON, Howard
15. NOUHOU Hamani Mounkaila
16. SERGHIDES, George A.
17. URBINA ORTEGA, Jorge Antonio

Femmes

1. DEFENSOR-SANTIAGO, Miriam
2. HERRERA CARBUCCIA, Olga Venecia